



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PRIVATISATION

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/191/..... DU 20 JANVIER 2017
PORTANT CLARIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI N°1/20 DU
31 DECEMBRE 2016 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2017

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;
Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissement du Burundi ;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telles que
modifiée à ce jour ;
Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par
la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissement du Burundi ;
Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;
Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009
portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2017 ;
Vu décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des
Budgets Publics ;

9

ORDONNE :

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet de clarifier les dispositions des articles 62 et 71 de la loi N°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2017.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi N°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2017, l'exonération de la TVA à l'importation est supprimée. Toutefois, les contribuables qui jouissaient de la franchise de la TVA en vertu de l'article 7 point j de la loi N°1/12 du 29 juillet 2013 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) gardent cet avantage.

En outre, les investisseurs jouissant de l'exonération de la TVA dans le cadre des instruments juridiques en vigueur restent exonérés en vertu du principe des droits acquis.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2017
LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION



Dr. NDIHOKUBWAYO Domitien